

GE_GERICHTE ATAS/702/2023 vom 21. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_702_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/702/2023 du 21 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/702/2023 del 21 settembre 2023

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1949/2023 ATAS/702/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 septembre 2023 Chambre 4

En la cause A_____ représenté par Me Guillaume ETIER, avocat

recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS

intimée

A/1949/2023 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 9 mai 2023 de la SUVA caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : l'intimée) ; Vu le recours interjeté le 9 juin 2023 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant), par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la réponse de l'intimée du 19 juin 2023 ; Attendu que par courrier du 20 septembre 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.